

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

Séance du 22 février 2023

Date de la convocation : 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 3

Procurations : 1

Votants : 4

**1 – ACCUEIL DE STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE OU SUPERIEUR AU SMRA68**

- Vu** La Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu La Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu Le Code de l'Education, et notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à 9,
Vu Le décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Education,
Vu Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu Le décret 2010-676 instituant une prise en charge partielle des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics.

Il est proposé de permettre au SMRA68 d'accueillir des stagiaires, d'une part, pour réaliser des études ou travaux ponctuels, et, d'autre part, pour participer à la formation des jeunes et faire connaître la filière.

Le Vice-président rappelle :

- qu'il est obligatoire de signer une convention entre le stagiaire (ou son représentant légal), la collectivité d'accueil, l'établissement d'enseignement et le tuteur du stage ;
- que ces stages ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ;
- que, lorsque la durée d'un stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, cette dernière restant facultative pour les stages inférieurs ou égaux à 2 mois ;
- qu'il convient de définir les modalités de calcul et de versement de la gratification des stagiaires ;
- que ces gratifications seront calculées par application d'un taux déterminé par rapport au plafond horaire de la Sécurité Sociale ;
- que les gratifications seront calculées sur la base des heures de présence effectives et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du montant du plafond horaire de la Sécurité Sociale ;
- que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour ;
- que chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Il précise ensuite que l'indemnité de stage est égale à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale (soit 4,05 €/heure), depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il propose, en complément :

- de verser cette indemnité chaque mois et de l'octroyer pour tout stage supérieur ou égal à 1 mois ;

- d'accorder au stagiaire la possibilité de bénéficier de tickets restaurant dans les mêmes conditions que les agents du Syndicat, lorsque le stage est au moins égal à 1 mois ;
- de prendre en charge les frais de déplacement domicile-travail, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents du SMRA68 ;
- d'autoriser le stagiaire à utiliser le véhicule de service pour ses déplacements professionnels et, le cas échéant, son véhicule personnel selon les règles établies au sein du SMRA68 (ordre de mission, justificatif d'assurance, permis de conduire, arrêté d'autorisation de circuler) ;
Par ailleurs, les frais de déplacement sont pris en charge par le SMRA68 dans des conditions identiques à celles des agents du SMRA68.

Il en résulte les modalités pratiques suivantes :

Stagiaires	Type de stage	Signature convention	Gratification chèques déjeuner déplacement domicile - travail
Enseignement secondaire (collège et lycée)	Visite d'information, séquences d'observation ou d'initiation	OUI	NON
Enseignement secondaire ou supérieur	Stage inférieur à 1 mois (consécutif ou non)	OUI	NON
Enseignement secondaire ou supérieur	Stage supérieur ou égal à 1 mois (consécutif ou non)	OUI	OUI

Le Bureau décide, à l'unanimité,

- de rapporter la délibération n°1 du Bureau en date du 3 mars 2015, à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- d'autoriser le recrutement de stagiaires au sein du SMRA68, après accord préalable du Président ;
- d'approuver les modalités de calcul et de versement de la gratification, dès le premier mois de stage, tel que mentionné ci-dessus ;
- d'approuver les conditions spécifiques d'accueil du stagiaire, ci-dessus mentionnées, concernant l'octroi de chèques déjeuner, les déplacements professionnels et la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail ;
- d'autoriser le Président à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires qui sont inscrits au chapitre 64 - charges de personnel - du budget prévisionnel ;
- et autorise le Président à signer la convention de stage entre le SMRA68, le stagiaire et l'établissement d'enseignement.

Le Président rendra compte en Bureau des décisions qu'il aura été amené à prendre dans ce cadre, le cas échéant.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 23/03/2023
Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture